

27 Janvier, 92.

Piquet D'aveu

Cejourd'hui vingt sept Janvier,
mil huit cent cinquante deux
Nous soussignés Antoine Grange
et Pierre Charrier membres du
Conseil d'administration délégués par
M^r Le Président aux fins ~~de vérifier~~
devoir à vérifier ~~et de baliser~~
diverses Croupes d'étoffe saisies
à la requête du ministère public.

~~Nous sommes~~ En conséquence, nous
nous sommes rendus ^{le dit jour à une heure après midi} au lieu
de l'arrondissement de l'Hôtel de ville,
lieu désigné dans lequel lieu ^{et heure} nous avons
été désignés pour rechercher le dit
étouffé, dit, nous y avons trouvé le

~~des étoffes~~
saisies vendues

~~de la Perrier qui reside à Lyon, au de l'adresse~~
qu'elle nous a déclaré être ^{devenue et}
licitement détentrice des objets saisis dans
son domicile. ~~Le~~ ^{nom, qualité et}
domicile de la dite nommée nous ont
été certifiés sincères par M^r Le commissaire

de l'arrondissement

de police présent à notre expertise.
Nous avons ^{procédé} une quinzième de Croupes d'étoffe
et ~~dit~~ ^{autres} qui se sont toutes
rapportées ~~à~~ aux factures régulières
produites par la D^{lle} Perrier en son
un seul coupon Gros de Neufbe ^{noir}
ayant été déclaré provenir d'un échange en



1848,

contre acquit de façon de moulin, avec
 une Dame Martin Demourant à Paris
 pour ce qui est fait à l'entre-sol. Nous avons
 rélévé en cette affaire les signatures
 de la Dame Martin afin de constater
 la réalité de l'échange. Sur la demande
 de la Dlle Ferris nous avons renvoyé
 au lendemain et même le lendemain
~~prendre les pièces à l'appui de l'échange~~
 la contestation du dit échange.

qui nous a déclaré
 ses convenances
 chez M. Spoetland,
 à Lyon, sa qualité
 a été constatée par
 un commissaire
 de police à qui le
 dit avait déclaré
 exercer le commerce
 des étoffes.

Et interviewé le sieur Jourdan lequel
 est
 a revendiqué comme ^{ses propriétés diverses}
^{au nombre}
 autres coupes d'étoffe de valeur vingt cinq
~~coupes d'étoffe~~ la presque totalité nous ont
 pour appuyer nos factures produites par
 le dit Jourdan ^{à Paris} les exceptions ~~qu'on~~
 suivantes : dont ^{nous avons} définitif à demain 27 jours

- 1° La partie comprise de 4 coupes de
 Boelzarine, ~~34~~ le sieur Jourdan
 ne pu opposer aucune facture énonçant
 trois coupes de la dite étoffe.
- 2° Trois coupes ^{à Paris} de Gros de Naple
 3° Trois coupes ^{à Paris} de Gros de Naple

16 mètres ^{1/4}

16m. 1/4	Gros de Naple	Voir clair.
7. 1/2	"	Gros d'argent.
11m. 1/2	Satin rose	

Interpellé sur la réalité de ces trois coupes le
 sieur Jourdan nous a déclaré avoir perdu la facture
 de son vendeur le sieur Maillet ancien commissaire
 Et, actuellement cité en affaire devant quai Dupuis 73. & 75.

Régence d'air

Compas etc.

1^o de largeur et longueur des 4 compas Bohémien

2^o largeur de 3 compas Soviez !

Gros de Napier vert clair

1^o " " Gris d'argent

" " Selvantine blanc vaudra par Miche etc.

une partie de ~~12~~ ? fichier ~~fichier~~
article faculté imprimé. Les quels, pour
avoir source de l'acte incompétence

« Une partie de fichier facultés
soit imprimés pour lesquels de
travaux quelque autre facultés
quadrillés ont été l'objet de l'acte
de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
quelles ne sont pas l'acte de l'acte
concordance du date de l'acte de l'acte
avec elles de l'acte de l'acte de l'acte

Handwritten text, possibly a signature or name, written vertically in cursive.

Handwritten text, possibly a list or notes, written vertically in cursive.

Handwritten text, possibly a signature or name, written horizontally in cursive.

Handwritten text, possibly a signature or name, written horizontally in cursive.